PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-BENOÎT

POLE SÉCURITÉ ET RÉGLEMENTATION

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE FOURRIERE AUTOMOBILE

CAHIER DES CHARGES

Référence de la consultation : PREF974-2026-01

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU CAHIER DES CHARGES....2
ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION....2
ARTICLE 3. RÉGLEMENTATION APPLICABLE....2
ARTICLE 4. DÉFINITION DE LA MISE EN FOURRIÈRE....2
ARTICLE 5. PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION....3
ARTICLE 6. MODALITÉS DE CONCESSION DU SERVICE DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE....4
ARTICLE 7. ENGAGEMENT DU GARDIEN DE FOURRIÈRE....4
ARTICLE 8. PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES....4
ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE ET MODALITÉS DE SUPPLÉANCE....4
ARTICLE 10. EXÉCUTION DU TRANSFERT DES VÉHICULES EN FOURRIÈRE....5
ARTICLE 11. CONDITIONS DE GARDE DES VÉHICULES EN FOURRIÈRE....6
ARTICLE 12. NOTIFICATION DE LA MISE EN FOURRIÈRE....7
ARTICLE 13. RESTITUTION DANS LE DÉLAI DE 3 JOURS....7
ARTICLE 14. CLASSEMENT DU VÉHICULE....7
ARTICLE 15. SORTIE PROVISOIRE DE FOURRIÈRE....7
ARTICLE 16. MAINLEVÉE DE MISE EN FOURRIÈRE....8
ARTICLE 17. RESTITUTION DU VÉHICULE....8
ARTICLE 18. CONSTAT D'ABANDON....8
ARTICLE 19. REMISE DU VÉHICULE À FRANCE DOMAINE POUR ALIÉNATION....9
ARTICLE 20. REMISE DES VÉHICULES À LA DÉMOLITION....9
ARTICLE 21. REMBOURSEMENT DES FRAIS AU CONCESSIONNAIRE....9
ARTICLE 22. TARIFICATION DES GARDIENS DE FOURRIÈRE....10
ARTICLE 23. MODE DE RÉMUNÉRATION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC....10
ARTICLE 24. MODALITÉS D'INDEMNISATION DES VÉHICULES ABANDONNÉS....10
ARTICLE 25. CONDITIONS DE NON-INDEMNISATION....11
ARTICLE 26. VENTE DES VÉHICULES ET RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE....11
ARTICLE 27. DÉFINITION – CHAMP D'APPLICATION....12
ARTICLE 28. STOCKAGE DES VÉHICULES....12
ARTICLE 29. FRAIS DE FOURRIÈRE POUR VÉHICULES VOLÉS....12
ARTICLE 30. TABLEAU DE BORD DU FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIÈRE....12
ARTICLE 31. CONTRÔLES ADMINISTRATIFS....13
ARTICLE 32. DURÉE DE LA CONVENTION....13
ARTICLE 33. RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE....13
ARTICLE 34. RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC....13
ARTICLE 35. PÉNALITÉS....14
ARTICLE 36. MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA CONCESSION....15
ARTICLE 37. CONTESTATION, RECOURS, TRIBUNAL COMPÉTENT....15

ARTICLE 1. Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges définit les conditions d'exécution et de gestion du service public de mise en fourrière des véhicules automobiles dans le département de La Réunion.

Ce service est exercé à la demande du préfet, en qualité d'autorité de fourrière, dans les zones où aucun service public local de fourrière relevant d'une autre autorité n'a été créé, conformément aux articles L.325-13 et R.325-21 du Code de la route.

ARTICLE 2. Champ d'application

Le cahier des charges s'applique exclusivement aux activités de mise en fourrière et concerne le concessionnaire chargé d'assurer, pour le compte du préfet et conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-46 du Code de la route, les missions suivantes :

- Enlèvement, transport et expertise des véhicules ;
- Gardiennage et restitution des véhicules et certificats d'immatriculation (CI) à leurs propriétaires ;
- Remise pour aliénation des véhicules au service chargé des Domaines ;
- Remise pour destruction des véhicules et CI à une entreprise agréée.

Sont concernés :

- Tous les véhicules visés à l'article L.110-1 du Code de la route ;

Ne sont pas concernés :

- Les véhicules non soumis à immatriculation, sauf exceptions prévues par l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié ;
- Les épaves irréparables, carcasses non identifiables, privées d'éléments nécessaires à la circulation (VHU). Ces véhicules sont directement confiés à une entreprise de démolition agréée.

ARTICLE 3. Réglementation applicable

Le concessionnaire exécute ses missions conformément :

- Au présent cahier des charges ;
- Au Code de la route modifié par le décret n°2020-774 du 24 juin 2020 et aux articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants ;
- Au décret n°72-823 du 6 septembre 1972 relatif à la remise des véhicules non retirés de fourrière ;
- À l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié relatif aux tarifs maxima des frais de fourrière, tel que révisé par l'arrêté du 20 février 2024.

ARTICLE 4. Définition de la mise en fourrière

La mise en fourrière consiste à transférer un véhicule vers un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire, aux frais du propriétaire, afin de faire cesser les infractions prévues aux articles L.325-1, L.325-1-1 et L.325-1-2 du Code de la route.

La procédure est placée sous le contrôle de l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) ou de l'agent territorialement compétent et du préfet, via le système d'information « SI Fourrières », conformément à l'article R.325-12-1 du Code de la route.

Pour l'application du présent cahier des charges, les prestations de fourrière comprennent les opérations suivantes :

➢ ***Opérations préalables***

Les opérations préalables correspondent aux diligences accomplies par le gardien de fourrière avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière au sens de l'article R.325-12 du Code de la route. Elles comprennent notamment la réception de la réquisition, le déplacement du véhicule d'enlèvement sur les lieux, les constatations nécessaires à l'intervention et la préparation matérielle de l'enlèvement.

Lorsque le commencement d'exécution de la mise en fourrière n'est pas intervenu dans les conditions prévues par la réglementation, seuls les frais d'opérations préalables peuvent être facturés.

➢ ***Enlèvement***

L'enlèvement correspond à l'opération consistant à prendre matériellement en charge un véhicule désigné par l'autorité compétente et à le transférer jusqu'à la fourrière ou au lieu de garde désigné.

Cette prestation comprend les opérations de chargement, de remorquage ou de transport du véhicule ainsi que son dépôt sur le site de destination.

➢ ***Garde journalière***

La garde journalière correspond à la conservation matérielle et juridique du véhicule dans les installations de la fourrière ou du lieu de garde agréé.

Elle comprend notamment le stationnement du véhicule, sa surveillance, sa préservation dans l'état où il a été pris en charge ainsi que les opérations administratives liées à son suivi.

La garde est due à compter de l'entrée effective du véhicule en fourrière ou dans le lieu de garde désigné et jusqu'à sa restitution, sa remise à l'administration chargée des Domaines, sa remise à une entreprise agréée pour destruction ou toute autre décision mettant fin à la garde

➢ ***Placement à titre conservatoire***

Le placement à titre conservatoire consiste à transférer un véhicule vers un lieu de garde adapté, clôturé et surveillé, sur prescription des services de police ou de gendarmerie, lorsque cette mesure est nécessaire à la sécurité publique, à la conservation du véhicule ou aux besoins d'une procédure administrative ou judiciaire.

Les modalités particulières applicables au placement à titre conservatoire sont précisées au chapitre 5 du présent cahier des charges.

ARTICLE 5. Périmètre d'intervention

Le département de La Réunion est divisé en quatre secteurs pour l'exécution des services de mise en fourrière et de placement conservatoire :

Secteur 1	*Secteur 2*	*Secteur 3*	*Secteur 4*
• Le Port • La Possession • Sainte-Marie • Sainte-Suzanne	• Bras-Panon • La Plaine des Palmistes • Saint-André • Saint-Benoit • Sainte-Rose • Salazie	• Cilaos • Entre-Deux • Le Tampon • Petite-Ile • Saint-Joseph • Saint-Louis • Saint-Philippe • Saint-Pierre	• Les Avirons • L'Etang-Salé • Saint-Leu • Saint-Paul • Trois-Bassins

Chaque secteur est affecté à un seul gardien de fourrière, qui peut toutefois intervenir dans plusieurs secteurs si nécessaire.

Chaque fourrière relève d'une autorité unique, conformément à l'article R.325-19 du Code de la route. Le concessionnaire intervient exclusivement pour le compte du préfet sur le secteur qui lui est attribué, sans préjudice de sa participation à d'autres concessions publiques autorisées.

ARTICLE 6. Modalités de concession du service de fourrière automobile

Le service public de fourrière est concédé au concessionnaire à ses frais et risques, afin d'assurer sécurité, continuité et qualité du service, ainsi que l'égalité de traitement des usagers.

L'exercice de l'activité est subordonné à l'agrément préfectoral prévu à l'article R.325-24 du Code de la route.

Le concessionnaire doit souscrire une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques liés à son activité et fournir chaque année, avant le 1er février, les attestations et polices d'assurance à : fourriere974@reunion.gouv.fr

ARTICLE 7. Engagement du gardien de fourrière

Le gardien de fourrière est tenu :

- d'exécuter, toute prescription de mise en fourrière ou de placement à titre conservatoire émanant des Officiers de Police Judiciaire de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale, ou de l'agent territorialement compétent ;
- de respecter, pour l'exécution de cette mission, les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions du présent cahier des charges. En cas de contradiction entre le présent cahier des charges et les dispositions du code, seules les dispositions du code sont applicables ;
- D'enregistrer dans SI Fourrière, système d'information prévu à l'article R.325-12-1 du code de la route, les données relatives à l'enlèvement, la garde, la vente ou la destruction des véhicules prévues à l'article A.325-13 du code précité.

ARTICLE 8. Prescriptions environnementales

Dans le cadre de l'exploitation du service public de fourrière automobile, le concessionnaire met en œuvre les mesures nécessaires à la prévention et à la réduction des impacts environnementaux liés à l'exécution du service.

À ce titre, il veille notamment :

- à prévenir les risques de pollution liés à la présence, au déplacement et au stockage des véhicules ;
- à assurer une gestion adaptée, un tri et, lorsque cela est possible, une valorisation des déchets issus de l'exploitation de la fourrière ;
- à assurer la collecte et l'élimination des déchets et produits susceptibles de présenter un risque pour l'environnement conformément à la réglementation applicable ;
- à prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution des sols, des eaux ou des réseaux ;
- à maîtriser, dans la mesure du possible, les consommations d'eau et d'énergie liées à l'exploitation des installations.

Le concessionnaire veille notamment à disposer des moyens nécessaires pour prévenir ou limiter les conséquences d'une fuite, d'un déversement accidentel ou de toute autre pollution liée aux véhicules ou aux activités de la fourrière.

Les déchets issus de l'exploitation sont stockés dans des conditions adaptées à leur nature et évacués vers les filières appropriées.

ARTICLE 9. Sous-traitance et modalités de suppléance

➢ ***Sous-traitance :***

Pour les opérations de mise en fourrière de poids lourds, le gardien de fourrière peut, s'il ne dispose pas des équipements nécessaires, recourir à un sous-traitant inscrit au registre des transporteurs et agréé pour le type de véhicules concernés, dans le respect des articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le concessionnaire qui souhaite recourir à un ou plusieurs sous-traitants doit, lors de la conclusion et pendant toute la durée du contrat, soumettre chaque sous-traitant et les conditions de paiement de son contrat à l'approbation du préfet.

➢ ***Suppléance :***

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment d'urgence ou pour des raisons d'ordre public, les services de police ou de gendarmerie peuvent faire appel à un gardien de fourrière agréé par le préfet provenant d'un secteur voisin, le plus proche du lieu de l'enlèvement.

Le gardien de fourrière intervenant en renfort dépose le véhicule enlevé auprès du gardien titulaire du secteur, qui rembourse les frais engagés.

CHAPITRE 2. MODALITÉS D'INTERVENTION

ARTICLE 10. Exécution du transfert des véhicules en fourrière

Il appartient à l'Officier de Police Judiciaire ou à l'agent de police judiciaire adjoint, chef de police municipale ou occupant ces fonctions, ou l'agent placé sous leur autorité territorialement compétente, dans tous les cas, de prescrire la mise en fourrière d'un véhicule et de désigner la fourrière dans laquelle le véhicule est transféré.

Le concessionnaire doit être en mesure de répondre aux demandes d'exécution de mise en fourrière jour et nuit, tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés.

Le concessionnaire doit :

- enlever les véhicules qui lui auront été formellement désignés, sur la voie publique ;
- intervenir dans les délais fixés par l'autorité compétente, ou faire part immédiatement de son indisponibilité ; s'il n'est pas en mesure d'effectuer ***l'enlèvement dans le délai de trente (30) minutes entre la réception de l'appel et l'arrivée sur place de l'engin d'enlèvement*** et sauf cas de force majeure ou de condition exceptionnelle, les autorités requérantes font application des dispositions de l'article 8 du présent cahier des charges relatives aux modalités de suppléance ;
 - ➢ *Le respect du délai d'une demi-heure ne s'impose pas pour l'enlèvement des véhicules en stationnement prolongé qui ne doit, cependant, pas excéder 48 heures (hors dimanches et jours fériés).*
- enlever les véhicules laissés sans droit dans des lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route, après requête auprès de l'Officier de Police Judiciaire ou de l'agent territorialement compétent présentée par le maître des lieux, tels que les Parcs de stationnement, ou la voirie d'un établissement public, et le cas échéant sur présentation d'un bon de commande sur lequel le maître des lieux s'engage à régler l'ensemble des frais afférents à la mise en fourrière, en cas de défaillance du propriétaire du véhicule ;

- s'abstenir d'enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière tel que défini par l'article R.325-12 du code de la route ;
- pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté, doit être inoccupé. En cas de présence d'un animal, l'Officier de Police Judiciaire ou l'agent territorialement compétent, prend toutes les mesures qui s'imposent aux fins de faire placer l'animal dans un lieu approprié.

Les opérations de transfert du véhicule sont réalisées sous la responsabilité du concessionnaire, qui veille à ce qu'elles s'effectuent sans danger pour les autres usagers de la route, ni dommage pour le véhicule.

L'auteur d'une prescription de mise en fourrière informe l'autorité dont relève la fourrière dans les plus brefs délais.

Le délai d'intervention mentionné au présent article s'apprécie entre la réception effective de la réquisition par le concessionnaire et l'arrivée du moyen d'enlèvement sur les lieux désignés.

Ne sont pas imputables au concessionnaire les retards résultant de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté, notamment :

- les événements climatiques majeurs ;
- les barrages routiers, manifestations ou troubles à l'ordre public ;
- les accidents de circulation affectant les voies d'accès ;
- les pannes imprévisibles des matériels d'enlèvement malgré un entretien régulier ;
- les situations de saturation résultant d'un nombre anormalement élevé de réquisitions simultanées.

Le concessionnaire informe sans délai l'autorité requérante de toute difficulté susceptible d'affecter le respect du délai d'intervention et indique le délai prévisionnel d'arrivée.

Afin d'assurer la continuité du service, le concessionnaire dispose d'un numéro d'astreinte dédié, accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, permettant la réception immédiate des réquisitions émanant des autorités compétentes.

ARTICLE 11. Conditions de garde des véhicules en fourrière

Lors de la prescription de mise en fourrière, l'Officier de Police Judiciaire ou l'agent territorialement compétent, dresse, si possible contradictoirement, un état précis extérieur et intérieur du véhicule au moyen d'une fiche descriptive, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de l'Intérieur avant que la mise en fourrière reçoive un début d'exécution.

Il désigne la fourrière dans laquelle doit être transféré le véhicule, cette désignation étant matérialisée par la pose d'un signe distinctif sur celui-ci. Le véhicule est placé sous la garde juridique du gardien de la fourrière jusqu'à la date de la mainlevée.

- Sous la responsabilité du concessionnaire, le véhicule y est conservé en l'état, depuis son enlèvement, jusqu'à :
 - soit sa restitution à son propriétaire ou son conducteur ;
 - soit son enlèvement par l'acquéreur désigné par l'administration chargée des domaines ;
 - soit sa remise pour destruction à une entreprise de démolition agréée.
- Le concessionnaire s'engage à respecter la procédure applicable au véhicule, telle que définie au chapitre III.
- Le véhicule mis en fourrière ne peut être ouvert que sur prescription de l'Officier de Police Judiciaire ou de l'agent territorialement compétent.

Toutefois, le propriétaire est autorisé à récupérer ses effets personnels et autres éléments ne faisant pas partie intégrante du véhicule, sauf avis contraire de l'Officier de Police Judiciaire ou de l'agent de police judiciaire territorialement compétent.

- L'accès à la fourrière est réservé, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules, à l'autorité concédante ou aux agents de ses services délégués par lui (services de police et de gendarmerie notamment), aux autorités judiciaires, aux experts inscrits sur la liste nationale, commis pour procéder à l'évaluation du véhicule avant son classement, aux agents de l'administration chargée des domaines, ainsi qu'aux acquéreurs de véhicules devant être aliénés.
- L'accueil du public a lieu à minima :
 - ***du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16 h***

 et
 - ***le samedi de 9h à 12h.***

Le concessionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des véhicules placés sous sa garde.

Les installations de fourrière doivent notamment comporter :

- une clôture périphérique empêchant l'accès du public ;
- un éclairage adapté permettant la surveillance nocturne ;
- un dispositif de contrôle des accès ;
- des moyens de surveillance adaptés à la configuration du site.

Le concessionnaire assure la traçabilité des accès aux installations et conserve les éléments de contrôle et de surveillance pendant une durée minimale de trente jours.

À l'arrivée du véhicule dans les installations de fourrière, le concessionnaire vérifie l'état apparent du véhicule au regard de la fiche descriptive établie lors de la mise en fourrière. Toute anomalie ou dégradation constatée est immédiatement signalée à l'autorité prescriptrice et enregistrée dans le système d'information concerné.

Lorsque des effets personnels sont remis au propriétaire ou à son représentant, un reçu contradictoire est établi et conservé par le concessionnaire pendant une durée minimale de cinq ans.

CHAPITRE 3. PROCÉDURE APPLICABLE AUX VÉHICULES MIS EN FOURRIÈRE

ARTICLE 12. Notification de la mise en fourrière

L'Officier de Police Judiciaire ou de l'agent territorialement compétent, lorsque les données sont enregistrées dans SI Fourrière, envoie la notification de mise en fourrière au propriétaire du véhicule à l'adresse relevée soit, sur le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules, soit sur le procès-verbal d'infraction ou le rapport de mise en fourrière sous forme de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans le délai maximum de 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière du véhicule.

Lorsque le véhicule est en location de longue durée, la notification est adressée au locataire ainsi qu'au propriétaire du véhicule. En cas de location de courte durée, la notification est adressée au seul propriétaire.

Si le véhicule est gagé, le créancier est informé de la mise en fourrière par l'Officier de Police Judiciaire ou de l'agent territorialement compétent dès la prescription de mise en fourrière.

ARTICLE 13. Restitution dans le délai de 3 jours

Les véhicules placés en fourrière et réclamés par leurs propriétaires (ou titulaire du certificat d'immatriculation) ou une personne mandatée par celui-ci ou les conducteur de l'attestation d'assurance, dans le délai de 3 jours ouvrables suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été classés (article R.325-30), sauf s'ils présentent un état incompatible avec les conditions normales de sécurité (L.325-6 du code de la route).

ARTICLE 14. Classement du véhicule

À l'expiration du délai de 3 jours, les véhicules non récupérés par leurs propriétaires sont classés, automatiquement par SI Fourrière, en deux catégories conformément à l'article R.325-30 du code de la route :

- Véhicule à remettre à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation (le véhicule est réputé avoir été abandonné à la fin du délai de 15 jours suivant la notification de mise en fourrière).
- Véhicule à détruire (le véhicule, après estimation de sa valeur marchande, est réputé avoir été abandonné à la fin d'un délai de 10 jours suivant la notification de mise en fourrière).

ARTICLE 15. Sortie provisoire de fourrière

Le propriétaire peut solliciter la sortie provisoire de son véhicule mis en fourrière afin de procéder à des réparations, une contre-expertise ou un contrôle technique.

L'autorité de fourrière (préfet ou représentant légalement désigné, OPJ ou agent territorialement compétent) peut autoriser cette sortie sous réserve du paiement préalable des frais d'enlèvement et de garde. Le véhicule ne peut circuler que pour le temps strictement nécessaire aux opérations prévues, selon un itinéraire et des conditions de sécurité définis par l'autorité, incluant le transport sur plateau ou remorque si le véhicule est impropre à la circulation.

Le propriétaire reste responsable du véhicule pendant la sortie provisoire. Si le véhicule ne réintègre pas la fourrière, l'autorité de fourrière met à jour la procédure dans le SI Fourrières, et la mainlevée est prononcée conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE 16. Mainlevée de mise en fourrière

La décision de mainlevée d'une mise en fourrière est prononcée par l'autorité de fourrière (préfet ou représentant légalement désigné) et met fin à la prescription de mise en fourrière. L'OPJ ou l'agent territorialement compétent agit comme exécuteur de la mesure et veille à sa bonne application.

Dans le délai d'abandon prévu à l'article L. 325-7 du Code de la route, le propriétaire peut récupérer son véhicule sur présentation d'une autorisation définitive de sortie, après s'être acquitté des frais de fourrière et avoir présenté :

- une attestation d'assurance valide,
- un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule.

Si le véhicule est récupéré par un professionnel mandaté, la mainlevée précise l'identité de ce professionnel. Le concessionnaire ne restitue le véhicule qu'après remise des documents justifiant l'intervention (factures, bons d'intervention, cartes blanches, etc.), qui doivent être conservés.

La décision de mainlevée, ainsi que sa date d'effet, est enregistrée sans délai dans le SI Fourrières, qui génère automatiquement un flux informant le préfet du département d'immatriculation et le concessionnaire.

L'autorité compétente veille à ce que la procédure de mise en fourrière soit finalisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 17. Restitution du véhicule

Le propriétaire peut contester la décision de mise en fourrière :

- auprès du procureur de la République du lieu de l'enlèvement, lorsque la procédure résulte de la commission d'une infraction, sauf disposition particulière du préfet relevant de l'article L. 325-1-2 ;
- auprès du préfet du lieu d'enlèvement dans les autres cas.

L'autorité compétente statue dans un délai de cinq jours ouvrables, en confirmant la mesure ou, si elle l'estime infondée, en ordonnant la mainlevée. Le propriétaire est informé sans délai de la décision.

Les véhicules dont l'état ne permet pas une circulation sûre ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs mandatés par le propriétaire pour effectuer les travaux nécessaires. La restitution au propriétaire n'intervient qu'après vérification de la bonne exécution de ces travaux.

ARTICLE 18. Constat d'abandon

Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

La notification est valablement faite à l'adresse indiquée dans le système d'immatriculation des véhicules. Lorsqu'un gage est inscrit, elle est également adressée au créancier gagiste. Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai court à compter de la constatation de cette impossibilité.

Le délai est réduit à dix jours pour les véhicules estimés d'une valeur marchande insuffisante, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité routière et du ministre chargé du domaine.

À l'expiration du délai d'abandon, l'autorité de fourrière ordonne la remise du véhicule :

- soit au service chargé des Domaines, pour aliénation conformément à l'article L. 325-8 du Code de la route,
- soit à une entreprise de démolition agréée, pour destruction.

Le SI Fourrières, pour le compte de l'autorité de fourrière, génère automatiquement la décision de remise aux Domaines ou à la destruction et transmet les données nécessaires à Hermès, ce qui permet la clôture de la procédure.

ARTICLE 19. Remise du véhicule à France Domaine pour aliénation

Conformément aux dispositions de l'article L. 325-8 du code de la route et du décret n°72-823 du 6 septembre 1972, modifié par le décret n°2020-774 du 24 juin 2020, relatif aux fourrières automobiles, le concessionnaire remet au service chargé des Domaines les véhicules réputés abandonnés en fourrière.

À l'expiration du délai d'abandon défini à l'article L. 325-7, le SI Fourrières émet automatiquement, pour le compte de l'autorité de fourrière, la décision de remise aux Domaines (ou de destruction pour les véhicules concernés) et génère un flux de données vers l'application Hermès, permettant ainsi de clore la procédure de manière dématérialisée.

Un avis de remise est établi. Le concessionnaire s'engage à permettre la visite des véhicules par les acheteurs potentiels, aux heures d'ouverture au public, dans les deux jours ouvrables précédant la vente. Les véhicules peuvent être transférés en tout lieu d'exposition ou de garage désigné par le service des Domaines, sous réserve qu'une décharge soit donnée au concessionnaire.

La délivrance des véhicules aux acquéreurs est effectuée sur présentation d'un bon d'enlèvement domanial émis par le comptable public compétent.

Les véhicules impropres à la circulation ne peuvent quitter la fourrière qu'au moyen d'un plateau ou d'une remorque, dans le respect des règles du code de la route.

Le service des Domaines informe sans délai le préfet de la réalisation de la vente ou, le cas échéant, du caractère infructueux de la mise en vente.

ARTICLE 20. Remise des véhicules à la démolition

Les véhicules, dont l'autorité de fourrière a ordonné la destruction à l'issue du délai d'abandon prévu au premier alinéa de l'article L.325-7 du Code de la route, sont remis à une entreprise de démolition agréée.

Les véhicules remis aux Domaines et qui n'ont pas trouvé preneur à l'issue de la procédure d'aliénation prévue à l'article L.325-8 sont également livrés à la destruction.

Les documents nécessaires à la destruction (bon d'enlèvement pour destruction) sont générés automatiquement par le SI Fourrières et transmis au gardien de fourrière pour remise à l'entreprise agréée. Le gardien de fourrière renseigne les informations relatives à l'entreprise chargée de la destruction, permettant la clôture de la procédure dans le SI Fourrières.

L'entreprise de démolition agréée délivre un reçu de destruction, transmis au gardien et à l'autorité de fourrière, garantissant la traçabilité de l'opération..

CHAPITRE 4. CONDITIONS FINANCIÈRES DES INTERVENTIONS

ARTICLE 21. Remboursement des frais au concessionnaire

Conformément à l'article L.325-9 du Code de la route, les frais d'enlèvement, de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire, selon les tarifs réglementés fixés par arrêté interministériel.

Le propriétaire s'en acquitte auprès du gardien de fourrière sur présentation d'une facture détaillée comportant les mentions suivantes :

- identité et adresse du gardien de fourrière ;
- immatriculation, marque et type du véhicule ;
- identité et adresse du propriétaire (ou du payeur) ;
- date de mise en fourrière ;
- durée de gardiennage (en jours) ;
- nature et coût unitaire des prestations facturées.

Un double de la facture est conservé par le concessionnaire pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice.

Les frais de garde sont exigibles du jour de l'enlèvement jusqu'à la date de restitution du véhicule à son propriétaire ou, le cas échéant, jusqu'à sa remise pour destruction.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le propriétaire reste redevable des seuls frais d'opérations préalables, sous réserve que le

véhicule d'enlèvement se soit rendu sur place et que sa présence ait été constatée. Ces frais ne se cumulent pas avec ceux d'enlèvement.

Lorsque l'enlèvement a commencé, le véhicule est, en principe, conduit en fourrière conformément à l'article R.325-38 du Code de la route. Toutefois, le propriétaire ou conducteur peut être autorisé à le reprendre immédiatement sur place s'il règle ou s'engage à régler les frais d'opérations préalables prévus à l'article R.325-29 et s'il s'engage à rétablir sans délai l'usage normal de la voie publique.

ARTICLE 22. Tarification des gardiens de fourrière

Les gardiens de fourrière appliquent aux usagers les tarifs maximaux fixés par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001, modifié par l'arrêté du 20 février 2024.

Le barème des tarifs toutes taxes comprises est affiché de manière visible et lisible par le public, dans les locaux de la fourrière ainsi que dans les véhicules d'enlèvement.

ARTICLE 23. Mode de rémunération de la concession de service public

Le concessionnaire de service public réalise et finance les investissements et assure l'exploitation du service de fourrière automobile à ses risques et périls. Il se rémunère directement auprès des propriétaires des véhicules, conformément aux articles L.325-9 et R.325-29 alinéa 1er du Code de la route.

La rémunération du concessionnaire est assurée par le paiement, par les usagers, des frais afférents à la mise en fourrière, à la garde du véhicule, dans la limite des tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles définis par l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 modifié, tel que révisé par l'arrêté du 20 février 2024.

ARTICLE 24. Modalités d'indemnisation des véhicules abandonnés

Le concessionnaire pourra prétendre à une indemnisation pour les opérations effectuées sur les véhicules dont les propriétaires s'avéreraient inconnus, introuvables ou insolvables, conformément aux dispositions de l'article R.325-29-VI du Code de la route.

L'indemnisation a pour objet de couvrir les frais d'opérations préalables, d'enlèvement et de garde du véhicule, dans la limite d'un nombre de jours de garde plafonné à vingt-huit (28) jours.

Les montants maximaux applicables, exprimés toutes taxes comprises (TTC), sont ceux fixés par l'arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Ces plafonds sont les suivants :

Voitures particulières :

- Opérations préalables : 15,20€
- Enlèvement : 127,65 €
- Garde journalière : 6,75 €
 - Total maximal pour 28 jours : 127,65 € + 15,20€ + (6,75 € × 28) = 331,85 €

Véhicules poids lourds (7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t) :

- Opérations préalables : 22,90€
- Enlèvement : 122,00 €
- Garde journalière : 9,20 €
 - Total maximal pour 28 jours : 122,00 € + 22,90€ + (9,20 € × 28) = 402,50 €

Véhicules poids lourds (19 t ≥ PTAC > 7,5 t) :

- Opérations préalables : 22,90€
- Enlèvement : 213,40 €
- Garde journalière : 9,20 €
 - Total maximal pour 28 jours : 213,40 € + 22,90€ + (9,20 € × 28) = 493,90 €

Véhicules poids lourds (44 t ≥ PTAC > 19 t) :

- Opérations préalables : 22,90€
- Enlèvement : 274,40 €
- Garde journalière : 9,20 €
 - Total maximal pour 28 jours : 274,40 € + 22,90€ + (9,20 € × 28) = 554,90 €

Autres véhicules immatriculés :

- Opérations préalables : 7,60€
- Enlèvement : 45,70 €
- Garde journalière : 3,00 €
 - Total maximal pour 28 jours : 45,70 € + 7,60€ + (3,00 € × 28) = 137,30 €

Les modalités d'indemnisation (tarifs et jours de garde) prévues au présent article sont applicables pendant toute la durée de la convention et ne sont pas susceptibles d'être revalorisées.

ARTICLE 25. Conditions de non-indemnisation

Ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière par le ministère de l'Intérieur :

- Les véhicules mis en fourrière sur décision du procureur de la République, au titre de l'article L.325-1-1 du Code de la route, qui sont à la charge du ministère de la Justice au titre des frais de justice, tout comme les scellés judiciaires dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- Les véhicules enlevés dans les lieux publics ou privés non ouverts à la circulation publique, qui sont à la charge du maître des lieux ;

- Les véhicules abandonnés chez les professionnels de l'automobile peuvent relever :
 - soit de la procédure relative aux véhicules abandonnés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique,
 - soit de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés, permettant au professionnel de solliciter la vente ou la destruction du véhicule abandonné dans son établissement.
- Les véhicules non soumis à immatriculation, à l'exception des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/h;
- Les véhicules réduits à l'état de carcasses non identifiables et qui ne peuvent être utilisés pour leur destination normale, le plus souvent démunis de plaques d'immatriculation, sans roues, sans portières ni moteur (épaves). Ces derniers, assimilables à des déchets à éliminer, relèvent des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'environnement et ne doivent pas être placés en fourrière. Leur enlèvement conformément aux articles L.541-1 et L.541-3 dudit code incombe à l'autorité locale en charge de l'environnement et des déchets et doivent être mis directement en destruction. La charge financière incombe à l'autorité locale concernée en cas de propriétaire inconnu ou défaillant.

ARTICLE 26. Vente des véhicules et rémunération du concessionnaire

Le comptable de la Direction générale des finances publiques prélève les frais de vente et de régie, puis règle à l'autorité dont relève la fourrière les frais préalables ainsi que, le cas échéant, les frais de transfert et de garde, à la charge du propriétaire. Le reliquat du produit de la vente est tenu à la disposition du propriétaire, de ses ayants droit ou du créancier gagiste justifiant de ses droits, pendant un délai de deux ans, après lequel il est acquis à l'État.

Si le produit de la vente est inférieur au total des frais, le comptable verse à l'autorité responsable de la fourrière le montant disponible, les frais restant dus étant recouvrés auprès du propriétaire ou de ses ayants droit.

Pour les véhicules placés en fourrière sur décision judiciaire et remis aux Domaines aux fins de vente (articles 41-4 du Code de procédure pénale et 131-21 du Code pénal), les frais de fourrière sont à la charge des Domaines jusqu'au jour de la vente, puis passent à la charge du nouvel acquéreur.

Pour les véhicules confisqués remis aux Domaines, les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont intégralement à la charge de l'acquéreur (articles L.325-1-1 alinéa 2 et L.325-1-2 alinéa 3 du Code de la route).

CHAPITRE 5. PLACEMENT À TITRE CONSERVATOIRE DES VÉHICULES DANS UN LIEU DE GARDE

ARTICLE 27. Définition – Champ d'application

Conformément à l'article R.325-13 du Code de la route, le placement conservatoire consiste à transférer les véhicules désignés par les services de police ou de gendarmerie vers un lieu de garde adapté, clôturé et surveillé, lorsque cela est nécessaire pour la sécurité ou la conservation du bien.

Sont concernés notamment :

- les véhicules accidentés ou dégradés volontairement dont les propriétaires sont injoignables ou dans l'impossibilité de reprendre possession dans un délai raisonnable ;
- les véhicules volés retrouvés, confiés au concessionnaire jusqu'à manifestation du propriétaire ou de l'assureur informé par l'officier de police judiciaire.

ARTICLE 28. Stockage des véhicules

Les véhicules placés à titre conservatoire doivent être entreposés dans un espace distinct et délimité, séparé des véhicules mis en fourrière ou des véhicules sous scellés judiciaires lorsqu'ils se trouvent sur le même site.

ARTICLE 29. Frais de fourrière pour véhicules volés

Les frais afférents au placement conservatoire, notamment pour les véhicules volés retrouvés, sont réglés par l'usager ou indemnisés au concessionnaire par l'autorité compétente, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

CHAPITRE 6. CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

ARTICLE 30. Tableau de bord du fonctionnement de la fourrière

Le gardien de fourrière participe à la gestion des véhicules placés en fourrière.

À ce titre, il est tenu :

- d'appliquer toute décision de mainlevée délivrée par l'autorité ayant prescrit la mise en fourrière ;
- d'organiser la prise en charge des véhicules abandonnés destinés à l'aliénation par l'administration chargée des Domaines ;
- d'organiser la prise en charge des véhicules abandonnés destinés à la destruction par un centre VHU.

Il s'engage également à signaler à l'autorité de fourrière et à l'autorité prescriptrice de la mesure tout retard dans la gestion de son parc de véhicules.

Le concessionnaire tient à jour le tableau de bord des fourrières routières.

Conformément à l'article R.325-25 du Code de la route et au fur et à mesure de leur arrivée, il enregistre dans le système d'information « SI Fourrières » :

- les entrées des véhicules mis en fourrière ;
- leurs sorties provisoires et définitives ;
- les décisions de mainlevée de la mise en fourrière ;
- les décisions de remise des véhicules au service des Domaines ou à une entreprise de destruction.

ARTICLE 31. Contrôles administratifs

Un contrôle sera effectué au moins une fois par an à la diligence du préfet pour vérifier le respect des dispositions du présent cahier des charges.

Ce contrôle annuel n'est pas exclusif d'éventuels contrôles inopinés.

CHAPITRE 7. DURÉE DE LA CONVENTION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC, RÉSILIATION, SANCTIONS

ARTICLE 32. Durée de la convention

La concession de service public de fourrière automobile est attribuée au concessionnaire pour une durée de deux (2) ans à compter du 1er janvier 2027.

Toute modification affectant la situation de l'entreprise doit être portée sans délai à la connaissance du préfet.

ARTICLE 33. Responsabilité du concessionnaire

- ***du fait de son personnel***

Le concessionnaire demeure responsable des fraudes, erreurs ou manœuvres fautives commises par son personnel

- ***du fait de dommages matériels ou d'accidents résultant de l'activité déléguée***

L'autorité concédante ne peut en aucun cas être tenue responsable des accidents ou dommages résultant des opérations d'enlèvement.

Le concessionnaire est seul responsable des dommages matériels et corporels concernant son personnel et les tiers, ainsi que des véhicules mis en fourrière.

Il assure, à ses frais, une garde permanente des véhicules.

La responsabilité cesse lorsque le concessionnaire a reçu décharge du propriétaire ou de son représentant, après présentation de la mainlevée et paiement des frais.

Pour les véhicules remis au service des Domaines, la responsabilité cesse lors de la remise au nouvel acquéreur, sur présentation du bon d'enlèvement domanial.

ARTICLE 34. Résiliation de la convention de concession de service public

- ***Résiliation avec préavis :***

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'autorité concédante ou du concessionnaire, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le concessionnaire est tenu d'assurer, jusqu'à leur achèvement, les missions relatives aux véhicules mis en fourrière avant la date d'effet de la résiliation.

- ***Résiliation pour faute du concessionnaire :***

En cas de manquement du concessionnaire à ses obligations contractuelles, l'autorité concédante peut prononcer la résiliation de la convention, sans indemnité, après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de sa notification.

En cas de manquement grave compromettant la continuité ou la sécurité du service public, la résiliation peut être prononcée sans délai.

- ***Résiliation de plein droit :***

La convention est résiliée de plein droit, sans indemnité, dans les cas suivants :

- retrait, suspension ou non-renouvellement de l'agrément préfectoral du concessionnaire ;
- mise en liquidation judiciaire du concessionnaire ;
- impossibilité pour le concessionnaire d'assurer le service dans des conditions normales.

La résiliation prend effet immédiatement à compter de la constatation de l'événement.

- ***Résiliation pour motif d'intérêt général :***

L'autorité concédante peut résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général ou pour assurer la continuité du service public.

Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du concessionnaire limitée au préjudice direct, matériel et certain, à l'exclusion de tout manque à gagner non justifié.

L'autorité concédante peut réduire ou exclure cette indemnisation en cas de faute du concessionnaire ayant contribué à la résiliation.

Sauf urgence, un préavis est respecté.

- ***Résiliation d'un commun accord :***

La convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties. Cette résiliation fait l'objet d'un avenant fixant les conditions de fin de contrat.

Quelle que soit la cause de la résiliation, l'autorité concédante peut prendre toute mesure nécessaire pour assurer la continuité du service public, notamment la désignation d'un nouveau prestataire.

Le concessionnaire est tenu de coopérer pleinement à cette continuité, notamment en mettant à disposition les moyens nécessaires dans des conditions définies par l'autorité concédante.

➲ ***L'inventaire contradictoire mentionné au présent article est établi dans un délai maximal de trente jours suivant la date d'expiration ou de résiliation de la convention. À défaut d'accord entre les parties, l'autorité concédante peut faire procéder à un constat contradictoire par tout moyen approprié.***

ARTICLE 35. Pénalités

En cas de manquement aux obligations contractuelles constaté par l'autorité concédante, ou par son représentant dûment habilité, le concessionnaire peut se voir appliquer des pénalités dans les conditions définies ci-après.

- ***Principe général :***

Sauf disposition contraire, l'application d'une pénalité est subordonnée :

- à un constat écrit du manquement (rapport, procès-verbal ou tout moyen probant) ;
- à l'envoi d'un courrier d'alerte valant mise en demeure, invitant le concessionnaire à remédier au manquement dans un délai de cinq (5) jours calendaires, sauf situation d'urgence.

À défaut de régularisation dans ce délai, ou en cas de réitération du manquement, une pénalité peut être appliquée.

Toutefois, en cas de manquement grave, notamment en matière de non-respect des tarifs réglementés ou d'atteinte à la continuité du service public, la pénalité peut être appliquée sans mise en demeure préalable.

- ***Définition de la réitération***

Constitue une réitération tout manquement de même nature survenant au moins deux fois sur une période de trente (30) jours calendaires à compter du premier constat.

- ***Pénalités applicables***

Les pénalités suivantes peuvent être appliquées, selon la nature du manquement constaté :

- ***Retard d'intervention injustifié :***
 - 100 € par véhicule concerné, en cas de réitération après mise en demeure.
- ***Défaut d'enregistrement des véhicules :***
 - 150 € par véhicule concerné, en cas de non-régularisation dans le délai imparti ou de réitération.
- ***Non-respect des horaires d'ouverture au public :***
 - 120 € par constat, en cas de réitération après mise en demeure.
- ***Affichage des tarifs non visible, illisible ou incompréhensible :***
 - 150 € par constat, en cas de non-mise en conformité dans le délai imparti ou de réitération.
- ***Non-respect des tarifs maxima fixés par la réglementation en vigueur :***
 - pénalité égale au double du dépassement constaté, par opération concernée, sans préjudice de l'obligation de restitution des sommes indûment perçues.

- ***Modalités d'application***

Les pénalités sont notifiées au concessionnaire par écrit, avec indication des faits reprochés, de leur date de constatation et du mode de calcul retenu.

Le concessionnaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification pour présenter ses observations écrites.

À l'issue de ce délai, l'autorité concédante peut procéder à la mise en recouvrement des pénalités, notamment par compensation avec les sommes dues au concessionnaire.

- ***Plafonnement***

Le montant total des pénalités appliquées au titre d'une année contractuelle ne peut excéder 5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes du concessionnaire au titre du présent contrat.

ARTICLE 36. Modifications des conditions d'exécution de la concession

Les modifications législatives ou réglementaires applicables au service public de fourrière automobile s'imposent aux parties dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le contrat peut également être modifié dans les conditions prévues par les articles L.3135-1 et suivants et R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

Toute modification contractuelle fait, lorsque cela est nécessaire, l'objet d'un avenant.

ARTICLE 37. Contestation, recours, tribunal compétent

Les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent cahier des charges et de la convention de concession.

En cas d'échec de cette démarche amiable, et sous réserve des règles de recevabilité applicables, le litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Les pénalités, mesures de mise en régie provisoire et résiliations prévues par le présent cahier des charges et la convention de concession ne font pas obstacle à l'exercice des recours dont disposent les parties ni, le cas échéant, aux demandes d'indemnisation correspondant aux préjudices effectivement subis.